

RS523.201

Règlement d'études

Certificate of Advanced Studies (CAS) en
**STRATÉGIE D'ENTREPRISE
ET MANAGEMENT
OPÉRATIONNEL
(CAS SEMO)**

Neuchâtel, le 02 juin 2026

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc),

Hes·so

vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 1993,
vu l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022,

arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Principes généraux

- ¹ Le Certificate of Advanced Studies en Stratégie d'entreprise et management opérationnel (ci-après CAS SEMO) est organisé par la Haute Ecole de gestion Arc de Neuchâtel (ci-après HEG Arc).
- ² Le CAS SEMO a pour objectif de permettre aux managers de renforcer leurs compétences en gestion d'entreprise en développant une vision globale à 360° de l'organisation, consolider leur leadership pour piloter la transformation et créer un environnement de travail capacitant à l'échelle nationale et internationale.
- ³ Il appartient à la direction de la HEG Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

Art. 2 - Organisation et gestion du programme d'études

- ¹ L'organisation et la gestion du programme d'études sont confiées à un-e responsable du programme et placée sous la responsabilité de la direction de la HEG Arc.
- ² La direction du CAS SEMO est assurée par le ou la responsable du programme.

Art. 3 - Conditions d'admission

- ¹ Les personnes titulaires d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) ou d'un titre jugé équivalent sont admises à suivre le CAS SEMO à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de deux ans au moins.
- ² Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (ES, brevet fédéral ou expertise fédérale) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.
- ³ Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la HEG Arc peut accepter des candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'admission ci-dessus, mais qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée ;
 - b) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins sept années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue ;

- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

Art. 4 - Procédure d'admission

¹ Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le ou la responsable du programme.

² Le dossier de candidature contient au moins :

- a) un curriculum vitae
- b) les copies des diplômes des formations suivies
- c) les certificats de travail

Les éléments complémentaires demandés figurent sur le formulaire d'inscription de la formation.

³ L'admission est décidée par le ou la responsable du programme et le ou la responsable de la formation continue de la HEG Arc, qui font office de commission d'admission, après examen du dossier de candidature.

Art. 5 - Structure de la formation

La matière étudiée est divisée en 4 modules définis dans le plan d'études, auxquels s'ajoute un travail final de CAS.

Art. 6 - Durée

¹ Le programme du CAS SEMO comprend 18 journées d'études réparties sur une durée d'environ 8 mois.

² La durée maximale des études ne peut excéder deux ans à compter du premier jour de la formation.

Art. 7 - Suivi et dispenses de cours

¹ Pour obtenir le certificat délivré à la fin de la formation CAS SEMO, le-la candidat-e doit avoir suivi au moins 80% des cours.

² Des dispenses de cours peuvent exceptionnellement être accordées aux candidat-e-s ayant acquis, par leur activité professionnelle ou des études antérieures, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans certains modules. Les candidat-e-s peuvent adresser à la direction du CAS SEMO une demande motivée de dispense de cours. Les modules pour lesquels une dispense a été accordée restent soumis à l'évaluation.

³ Les coûts de la formation ne sont pas diminués pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou plusieurs dispenses.

Art. 8 - Coûts de la formation

¹ Les coûts de la formation CAS SEMO sont publiés sur le site internet de la HEG Arc et facturés avant le début des cours.

² Les coûts de la formation comprennent :

- a) les supports de cours ou ouvrages distribués ou mis à disposition ;
- b) les évaluations, sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus ;

³ Seul-e-s les candidat-e-s qui se sont acquitté-e-s de la totalité des coûts de la formation sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

⁴ En cas de désistement par le-la candidat-e entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de CHF 100.- est retenue à titre de frais administratifs.

⁵ En cas de désistement durant les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription, la moitié des coûts de la formation est due. Si le désistement intervient après ce délai supplémentaire, le montant total des coûts de la formation est dû.

Art. 9 - Crédits ECTS

¹ L'ensemble de la formation correspond à 12 crédits selon la norme ECTS en vigueur à la HES-SO.

² Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

- Module 1 : Le manager dans son environnement stratégique et humain : 2 ECTS
- Module 2 : Fonctions supply chain, marketing et communication : 2 ECTS
- Module 3 : Direction financière et contrôle : 2 ECTS
- Module 4 : Organisation de l'entreprise : 2 ECTS
- Travail de CAS : 4 ECTS

³ Un crédit ECTS représente entre 25 et 30 heures de travail.

II. EVALUATIONS

Art. 10 - Principe

¹ Chaque module fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations.

² Les évaluations ont pour but de démontrer que les étudiant-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des modules.

Art. 11 - Organisation et responsabilité

Les évaluations sont organisées par le ou la responsable du programme et placées sous sa responsabilité.

Art. 12 - Autorisation à se présenter aux évaluations

Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi au moins 80% des cours et qui se sont acquitté-e-s de la totalité des coûts de la formation sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Art. 13 - Déroulement

¹ Les périodes consacrées aux évaluations (par exemple : examens, restitutions de travaux personnels ou de groupe) et aux remédiations sont prévues dans le calendrier de la formation ou sont communiquées suffisamment à l'avance par le ou la responsable du programme.

² Les descriptifs de modules précisent la forme, la durée ainsi que les moyens auxiliaires de chaque évaluation.

Art. 14 - Barème d'évaluation

¹ Les évaluations sont notées au dixième de point. Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Art. 15 - Réussite des évaluations

Une évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0. L'étudiant-e obtient alors les crédits ECTS du ou des modules.

Art. 16 - Remédiation d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui obtient à un module une note entre 3.5 et 3.9 est convoqué-e à une épreuve de remédiation. Les résultats obtenus lors des épreuves de remédiation remplacent intégralement les premières notes obtenues.

² Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.

³ Le ou la responsable du programme décide de la forme, la durée et la portée de l'évaluation de remédiation.

⁴ La remédiation de l'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0. Le candidat obtient les crédits ECTS du module.

⁵ En cas de note insuffisante obtenue lors de l'épreuve de remédiation (note 1.0 à 3.9), l'étudiant-e devra répéter la totalité du module échoué.

Art. 17 - Répétition d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui a obtenu une note entre 1.0 et 3.4 (très insuffisant) à un module ou qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits ECTS à la suite d'une remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module échoué.

² Un module répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.

³ Un module ne peut être répété qu'une seule fois.

⁴ L'étudiant-e choisit sous sa propre responsabilité de suivre ou non les cours du module échoué lors de la session suivante.

⁵ L'étudiant-e qui souhaite suivre à nouveau les cours avant de se représenter à une épreuve d'évaluation doit s'acquitter des coûts de la formation de CAS SEMO en vigueur au prorata du nombre de périodes suivies.

⁶ L'étudiant-e doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- par épreuve à répéter.

⁷ Les notes obtenues lors de la répétition d'une épreuve remplacent intégralement les premières notes.

⁸ Un échec à l'épreuve de répétition entraîne un échec définitif.

Art. 18 - Empêchement en cas d'évaluation

¹ Les examens et autres formes d'évaluation sont obligatoires. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès de la direction du CAS.

² En cas d'absence injustifiée, l'étudiant-e se voit attribuer la note de 1.0.

Art. 19 - Raisons valables

¹ Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction du CAS un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

Art. 20 - Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations ou les autres travaux est sanctionnée par la note 1.0 ou par une évaluation « non acquis ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS SEMO ou son annulation.

² La réglementation en matière de plagiat de la HE-Arc et le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

Art. 21 - Confidentialité

Les données et les projets présentés dans le cadre de la formation qui relèvent du secret professionnel sont soumis à la confidentialité, les participant-e-s doivent s'y conformer.

III. REUSSITE DES ETUDES

Art. 22 - Conditions de réussite

La formation CAS SEMO est réussie lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir obtenu l'intégralité des crédits ECTS ;
- b) avoir suivi régulièrement les cours (participation d'au moins 80% de la formation totale) ;
- c) avoir réglé la totalité des montants dus.

Art. 23 - Délivrance du titre

L'étudiant-e ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Stratégie d'entreprise et management opérationnel.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 - Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc.

Art. 25 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Le Comité de Direction du CAS SEMO

La Direction générale de la Haute Ecole Arc

Neuchâtel, le 02 juin 2026